VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

Conseil d'administration :

je m'engage !

Le Conseil d'administration (Ca) est l'instance la plus importante de l'établissement. Il débat et vote la répartition de la Dhg (heures d'enseignement), le budget de l'établissement, le règlement intérieur, les voyages scolaires… Autant de sujets qui concernent directement les enseignant.e.s, les Cpe et la vie scolaire.

C'est aussi une instance privilégiée de dialogue et d'échanges au sein de l'établissement.

Les élu.e.s représentent tou.te.s leurs collègues et portent leur parole. Il.elle.s doivent les consulter, organiser la diffusion de l'information auprès d'eux.elles et préparer le conseil d'administration ensemble.

Au SE-Unsa, nous favorisons le travail d'équipe et la coopération au sein des équipes. C'est pourquoi il nous semble essentiel de permettre aux collègues de travailler dans la transparence afin que chacun.e puisse y trouver son compte, seul.e ou en équipe. Nous considérons que la vie de l'établissement est l'affaire de tou.te.s et son fonctionnement doit être démocratique. Les collègues élu.e.s sont les principaux acteur.rice.s mais surtout les relais de cette démocratie locale qu'il appartient à chacun.e de préserver.

Les représentant.e.s des personnels et des usagers sont élu.e.s tous les ans, peu après la rentrée. Il y a 7 sièges pour les enseignant.e.s (6 dans les collèges de moins de 600 élèves sans Segpa).

se-unsa.org

SE-Unsa Versailles
10-12 rue Rodier - 75009 Paris
Tel: 01.53.72.85.35 - Courriel: ac-versailles@se-unsa.org

Les élections en pratique

se-unsa.org

Quand ?

Les élections au CA doivent se dérouler avant la fin de la 7ème semaine de l'année scolaire. Dans la plupart des établissements, elles se dérouleront le 12 octobre cette année.

Qui ?

Sont électeur.trice.s et éligibles :

• **les enseignant.e.s, personnels d'éducation, d'orientation et de direction** titulaires ou stagiaires, affecté.e.s dans l'établissement.

• **les CPE** peuvent être candidat.e.s sur les listes s'il.elle.s ne sont pas membres de droit. Les membres de droit sont en effet électeur.trice.s mais non éligibles.

• **les TZR**, dans l'établissement où il.elle.s exercent leurs fonctions au moment des élections, à condition d'y être affecté.e.s pour une durée supérieure à trente jours.

• **les enseignant.e.s contractuel.le.s et les assistant.e.s d'éducation**, s'il.elle.s sont employé.e.s par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles. Il.elle.s ne sont éligibles que s'il.elle.s sont nommé.e.s pour l'année scolaire.

Les personnels en congé (maladie, maternité, formation etc…) sont également concernés, sauf si la durée du congé est supérieure à 1 an.

Le scrutin

Le jour du scrutin, le bureau de vote doit être ouvert pendant **au moins 8 heures en continu**.Il est présidé par le.la chef.fe d'établissement ou son adjoint.e et comprend au moins **deux assesseur.e.s** figurant sur les listes de candidat.e.s. Ces dernier.ère.s devront contrôler la validité des votes tout en assurant une permanence durant les 8h d'ouverture du bureau de vote.

Les électeur.rice.s votent pour une liste dans son intégralité. Aucune mention ne doit être inscrite sur le bulletin de vote. Par exemple, le biffage de candidat.e.s sur une liste invaliderait le vote, qui serait considéré comme nul. De même, le panachage entre les listes est également impossible.

Le soir, après le dépouillement, le calcul des sièges se fait à **la proportionnelle au plus forte reste**. Cela veut dire que la majorité absolue pour une liste n'est pas requise. Le nombre de sièges est simplement attribué en fonction du nombre de voix.

Le CA : rôle et composition

se-unsa.org

Le rôle du CA

• Fixer les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique des établissements : emploi des dotations horaires, règlement intérieur, organisation du temps scolaire, préparation de l'orientation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes etc.
• Établir un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement: règlement intérieur, projet d'établissement, rapport sur les contrats d'objectifs mis en œuvre etc.
• Adopter le budget
• Faire le bilan des actions menées à destination des parents d'élèves.

Composition du CA

Type d'établissement	Collèges et lycées (30 membres)	Collèges de moins de 600 élèves sans Segpa (24 membres)
Membres de l'administration (membres de droit)	Chef.fe d'établissement - président.e Adjoint.e au ou à la chef.fe d'établissement Gestionnaire CPE le.la plus ancien.ne Direct.eur.rice adjoint.e de Segpa ou DDFPT	
Membres des collectivités (membres de droit)	4 membres des collectivités, dont 2 de la collectivité de rattachement	3 membres des collectivités, dont 2 de la collectivité de rattachement
Personnalités qualifiées *(membres de droit)*	1 personnalité ou 2 si les membres de l'administration sont moins de 5	1 personnalité ou 2 si les membres de l'administration sont moins de 4
Représentant.e.s élu.e.s des personnels	7 représentant.e.s des personnels de direction, d'enseignement et d'éducation	6 représentant.e.s des personnels administratifs, santé et sociaux, techniques, ouvrier.ère.s et de service
	3 représentant.e.s des personnels administratifs, santé et sociaux, techniques, ouvrier.ère.s et de service	2 représentant.e.s des personnels administratifs, santé et sociaux, techniques, ouvrier.ère.s et de service
Représentant.e.s élu.e.s des élèves	En collège, 3 élèves	2 élèves
	En lycée, 5 élèves (dont 1 des classes post-bac s'il y en a et 1 élu.e par le CVL)	
Représentant.e.s élu.e.s des parents d'élèves	En collège, 7 parents d'élèves	6 parents d'élèves
	En lycée, 5 parents d'élèves	

Source : Code de l'éducation, Article R421-14, Modifié par Décret n°2016-1228 du 16 septembre 2016 - art. 1

Les autres instances dans l'établissement

Le Conseil d'administration n'est pas la seule instance de dialogue dans l'établissement. Une fois élu.e au CA, vous serez amené.e à siéger dans d'autres commissions. Les sièges se répartissent entre les listes, en fonction des résultats obtenus par celles-ci.

Les organes du CA

• **La commission permanente (CP)** est un «mini-CA». Elle est chargée de préparer les travaux du Conseil. Elle comprend 12 membres dont 3 enseignant.e.s désigné.e.s par et parmi les représentant.e.s titulaires et suppléant.e.s au CA, nommé.e.s lors de la première réunion du Conseil. La CP est obligatoirement réunie pour étudier en amont les questions qui engagent l'autonomie de l'établissement (DHG et budget notamment).

• **Le conseil de discipline** est chargé de prononcer les sanctions les plus graves concernant les élèves. Il compte 14 membres dont 4 enseignant.e.s élu.e.s par et parmi les membres titulaires et suppléant.e.s du CA. Le conseil de discipline est réuni par le.la chef.fe d'établissement, éventuellement à la demande d'un membre de la communauté éducative.

Le Conseil de la vie lycéenne (CVL) et le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)

Ils comprennent des représentant.e.s enseignant.e.s qui ne sont pas obligatoirement membres du CA. Tou.te.s les enseignant.e.s peuvent se porter volontaires pour y participer.

La commission fonds social

Elle examine et étudie les demandes d'utilisation du fonds social par les établissements à destination des élèves ou de leurs familles en situation de difficulté. Le.la chef.fe d'établissement recueille l'avis de la commission et arrête la décision d'attribution au vu de cet avis. L'aide est alors allouée à l'élève ou à sa famille.

La Commission d'hygiène et de sécurité (CHS)

Elle comprend 2 enseignant.e.s désigné.e.s par les élu.e.s au CA parmi tous les personnels. Son rôle est de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers. Son existence est obligatoire dans les lycées technologiques et professionnels et dans certains collèges (Segpa).

La commission d'ouverture des plis ou commission d'appels d'offres,

élimine les offres non conformes, choisit l'offre la plus avantageuse économiquement et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Le Conseil Pédagogique

Il n'émane pas du Conseil d'administration et ses membres ne sont pas élus. Il représente cependant l'une des instances les plus importantes dans un établissement car il constitue un lieu d'échange, d'expression et de réflexion collective au sein de l'établissement. Son but est de favoriser la concertation entre les collègues.
Le.la chef.fe d'établissement désigne sa composition après consultation des équipes pédagogiques mais la loi fixe la composition minimale du conseil pédagogique : au moins un.e professeur.e principal.e de chaque niveau d'enseignement ; au moins un.e professeur.e par champ disciplinaire ; un.e CPE; le cas échéant le.la DDFPT.